

## Arrêt

**n°301 891 du 20 février 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique «

- *De la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;*

- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *De la violation de l'article 61/1/4 §2, 6° de la [Loi] et de l'article 104, §1, 5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De la violation des articles 7 et 74/13 de la [Loi] ;*
- *De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».*

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans la première branche de son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la Loi et l'article 104, § 1<sup>er</sup>, 5°, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire et non une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour étudiant.

3.1.2. Par ailleurs, la première branche du moyen unique est également irrecevable en ce qu'elle est prise de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.3. Enfin, concernant le détournement de pouvoir, la première branche du moyen unique est aussi irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.2. S'agissant de la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne qu'elle est irrecevable lorsque l'argumentation qui y est reprise vise la décision de refus de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant datée du 21 novembre 2022 et non l'acte contesté dans le cadre du présent recours.

Pour le surplus, le Conseil relève que le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision de refus a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 293 890 du 7 septembre 2023 et que celle-ci est devenue définitive.

3.3. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : - Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».* - *La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé pour l'année académique 2022-2023 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 21.11.2022 ; décision qui lui a été notifiée le 20.12.2022 ».* A titre de précision, le Conseil rappelle à nouveau que le recours en suspension et annulation introduit contre la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant du 21 novembre 2022 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 293 890 du 7 septembre 2023 et que celle-ci est devenue définitive.

Par rapport à la motivation selon laquelle « *L'intéressé déclare, par l'intermédiaire de son avocate (cf courriers du 28.12.2022), qu'après avoir [...] introduit sa demande, il s'est aperçu d'un problème avec son garant, qu'il avait en effet fait confiance à une connaissance et que suite à « des rumeurs circulants » quant à l'authenticité des documents produits il a eu des doutes. L'intéressé précise également à l'appui desdits courriers « que s'il a dû faire appel, dans l'urgence, à un tiers qu'il ne connaissait pas particulièrement à titre de garant (connaissance) c'est que la demande de son oncle en France avait été*

*refusée (pour solvabilité insuffisante pour quelques euros...) » et affirme qu'il ne s'attendait pas à ce que cette prise en charge par ce garant s'avère frauduleuse. Quand bien même l'intéressé ignorait que les documents produits pour le renouvellement de son titre de séjour étaient faux, il ressort clairement de ses déclarations qu'il a entrepris des démarches pour se procurer auprès d'un tiers qu'il « ne connaissait pas particulièrement » une prise en charge fictive dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère illégal à l'annexe 32 concernée. En effet, en signant ce document officiel, un garant s'engage à l'égard de l'Etat belge, de tout centre public d'aide sociale compétent et de l'étudiant concerné à prendre en charge les frais des soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de cet étudiant. Un étudiant doit donc connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. L'intéressé ne démontre pas non plus avoir déposé une plainte contre son présumé garant (qui aurait souscrit l'annexe 32 datée du 17.10.2022) en qualité de personne lésée ce qui aurait pu donner plus de crédibilité à ses déclarations. Par ailleurs, la nouvelle annexe 32 datée du 07.12.2022 est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté » le Conseil estime en tout état de cause qu'il est inutile de s'attarder sur sa pertinence ou non dès lors que, comme dit ci-avant, la décision de refus de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant datée du 21 novembre 2022 est devenue définitive.*

3.4. Relativement aux contestations fondées sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi et à l'obligation de motivation découlant de cette dernière disposition, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé spécifiquement dans l'acte attaqué que « Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Plus particulièrement, quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que la longueur du séjour en Belgique de ce dernier, ses études et ses relations privées ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée.

Au sujet de la vie familiale du requérant en Belgique, qui n'a en outre pas été invoquée en temps utile, elle n'est aucunement explicitée et étayée et doit donc en tout état de cause être déclarée inexistante.

En l'absence de toute vie privée et familiale du requérant en Belgique, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. A titre de précision, le même raisonnement peut être formulé par rapport à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.5. Concernant les développements basés sur l'article 3 de la CEDH, outre le fait que la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant, laquelle est devenue définitive, le Conseil estime que les considérations de la partie requérante, par ailleurs non invoquées en temps utile, ne peuvent en tout état de cause constituer en soi un traitement inhumain et dégradant au sens de cette disposition.

3.6. Comparissant à sa demande à l'audience du 13 février 2024, la partie requérante se réfère à ses écrits. La partie défenderesse quant à elle se réfère aux motifs de l'ordonnance.

3.7. Les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE